

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 10 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON SF1

parc d'activité La Mongie
85140 STE FLORENCE

Références : D25.0082
Code AIOT : 0006303419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON SF1 implanté parc d'activité La Mongie 85140 STE FLORENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2025 sur la vérification des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON SF1
- parc d'activité La Mongie 85140 STE FLORENCE
- Code AIOT : 0006303419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Louis Vuitton exploite une unité de fabrication d'articles de maroquinerie (atelier n°1) sur la commune de Sainte Florence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2005, article 8.1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2005, article 8.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue bien la surveillance périodique de ses installations électriques et aucune anomalie n'a été identifiée.

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2005, article 8.1.4
Thème(s) : Actions régionales, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent [...]. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 rapports de vérification des installations électriques et les 2 certificats Q18 associés, réalisés par la société APAVE. La vérification principale des installations électriques a été réalisée le 26 avril 2024 et la vérification complémentaire (coupure HT/BT) le 7 septembre 2024. Les précédentes vérifications ont eu lieu le 29 mars 2023 pour la vérification initiale et le 9 septembre 2023 pour la vérification complémentaire. L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées un rapport de thermographie de ses installations électriques, réalisé par la société APAVE. La dernière thermographie a été réalisée le 8 octobre 2024 et la précédente le 4 avril 2024. Les installations électriques sont périodiquement contrôlées, la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2005, article 8.1.4
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Les installations, notamment les prises de terre, sont [...] maintenues en bon état. [...]
Constats : Les 2 certificats Q18 du 26 avril 2024 et du 7 septembre 2024 indiquent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le certificat Q19 du 8 octobre 2024 indique qu'aucune anomalie, que ce soit de priorité 1, 2 ou 3, n'a été relevée. Les installations sont maintenues en bon état, la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite